

**Conditions Particulières d'Utilisation
du Réseau de Transport de Gaz Naturel
au Grand-Duché de Luxembourg**

**8 mai 2015
Version 1.0**



Sommaire

| | | |
|-------------|--|---|
| Article 1. | Objet des Conditions Particulières d'Utilisation du Réseau de Transport | 4 |
| Article 2. | Numéro de Contrat d'Utilisation du Réseau de Transport | 4 |
| Article 3. | Date d'entrée en vigueur | 4 |
| Article 4. | Identification du(des) Point(s) de Fourniture | 4 |
| Article 5. | Allocation Agreement | 5 |
| Article 6. | Pression contractuelle de service | 5 |
| Article 7. | Débits Horaires Minimal et Maximal..... | 5 |
| Article 8. | Capacités souscrites | 5 |
| Article 9. | Capacités Disponible dans le cas d'un Point de Fourniture Industriel ayant une puissance installée supérieure à 350 MW | 5 |
| Article 10. | Modification de capacité..... | 6 |
| Article 11. | Interruptibilité | 6 |
| Article 12. | Coordonnées du Client Final..... | 6 |
| Article 13. | Coordonnées du GRT | 6 |
| Article 14. | Modification de données | 7 |
| Article 15. | Notifications | 7 |
| Article 16. | Cession des droits et obligations | 7 |
| Article 17. | Acceptation des Conditions Générales | 7 |

ENTRE :

SOCIETE [Forme Sociale]

Adresse

Adresse suite

Code Postal - Ville

Représenté par :

Monsieur / Madame Prénom, Nom, Fonction

et

Monsieur / Madame Prénom, Nom, Fonction

Ci-après dénommé « **Client Final** »,

D'UNE PART

ET,

Creos Luxembourg S.A.

2, rue Thomas Edison

L-1445 Luxembourg

En sa qualité de Gestionnaire du Réseau de Transport de gaz naturel du Grand-Duché de Luxembourg,

Représenté par :

Monsieur Romain Becker, CEO

et

Monsieur

Ci-après dénommé « **GRT** » ou « Creos »,

D'AUTRE PART

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie » ou conjointement les « Parties »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1. Objet des Conditions Particulières d'Utilisation du Réseau de Transport

Les présentes Conditions Particulières d'Utilisation du Réseau de Transport (ci-après les « Conditions Particulières ») et les Conditions Générales d'Utilisation du Réseau de Transport (ci-après les « Conditions Générales ») constituent le Contrat d'Utilisation du Réseau de Transport (ci-après le « Contrat »).

Les Conditions Particulières et les avenants associés (Service Subscription, Allocation Agreement tels que décrits dans le Creos Access Code for Transmission in the Belux Market) déterminent la date d'entrée en vigueur du Contrat, ainsi que, pour chacun des Points de Fourniture du Client Final, le numéro d'identification du point de comptage, les pressions contractuelles de service et les Débits Horaires Minimal et Maximal.

Article 2. Numéro de Contrat d'Utilisation du Réseau de Transport

Le Contrat d'Utilisation du Réseau de Transport est identifié par un numéro unique déterminé par le GRT.

Le présent Contrat d'Utilisation du Réseau de Transport est le N° **Numéro du Contrat**.

Article 3. Date d'entrée en vigueur

Le Contrat prend effet à la date de signature des présentes Conditions Particulières par les deux Parties.

Article 4. Identification du(des) Point(s) de Fourniture

Le Client Final prélève le gaz naturel aux Points de Fourniture suivants :

- Point de Fourniture 1 : **Nom et Code Postal**
Point de comptage N° **Numéro du Point de Comptage**
Contrat de Raccordement N° **Numéro du Contrat de Raccordement**
- Point de Fourniture 2 : **Nom et Code Postal**
Point de comptage N° **Numéro du Point de Comptage**
Contrat de Raccordement N° **Numéro du Contrat de Raccordement**
- Point de Fourniture 3 : **Nom et Code Postal**
Point de comptage N° **Numéro du Point de Comptage**
Contrat de Raccordement N° **Numéro du Contrat de Raccordement**

Article 5. Allocation Agreement

Tout Allocation Agreement est un avenant au Conditions Particulières.

La procédure d'envoi de l'Allocation Agreement est décrite dans l'Annexe C de l'Access Code. Ce sont à la fois l'Allocation Agreement signé par Creos et par le Client Final, ainsi que les formulaires d'identification du Fournisseur signés par le Fournisseur et le Client Final qui constituent la totalité de l'avenant.

L'Allocation Agreement est nécessaire pour que Creos puisse réaliser le Service d'Acheminement.

Ce système d'avenant est utilisé jusqu'à la mise en place d'une plateforme électronique engageante.

Article 6. Pression contractuelle de service

| | Pression contractuelle de service |
|-----------------------|-----------------------------------|
| Point de Fourniture 1 | X bars |
| Point de Fourniture 2 | X bars |
| Point de Fourniture 3 | X bars |

Article 7. Débits Horaires Minimal et Maximal

| | Débit Horaire Minimal | Débit Horaire Maximal |
|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| Point de Fourniture 1 | X Nm ³ /h | X Nm ³ /h |
| Point de Fourniture 2 | X Nm ³ /h | X Nm ³ /h |
| Point de Fourniture 3 | X Nm ³ /h | X Nm ³ /h |

Article 8. Capacités souscrites

Toute souscription de capacités donne lieu à un avenant aux présentes Conditions Particulières.

La procédure de souscription de capacité au Point de Fourniture est décrite dans l'Annexe B du Creos Access Code in the Belux Market. C'est la « Service Confirmation form » signé par Creos et par le Client Final qui sera l'avenant aux présentes Conditions Particulières.

Ce système d'avenant est utilisé jusqu'à la mise en place d'une plateforme électronique engageante.

Article 9. Capacités Disponible dans le cas d'un Point de Fourniture Industriel ayant une puissance installée supérieure à 350 MW

Toute confirmation de disponibilité de capacités donne lieu à un avenant aux présentes Conditions Particulières.

La procédure de disponibilité de capacité au Point de Fourniture est décrite dans l'Annexe F du Creos Access Code in the Belux Market.

Article 10. Modification de capacité

Toute modification de la capacité telle que décrite dans le Creos Access Code donne lieu à un avenant aux présentes Conditions Particulières.

La procédure de modification de capacité au Point de Fourniture est décrite dans l'Annexe B de l'Access Code.

Article 11. Interruptibilité

Toutes les informations liées à l'interruptibilité commerciale en rapport avec l'Article 26 des Conditions Générales font office d'avenant au présent Contrat.

Article 12. Coordonnées du Client Final

Les coordonnées du Client Final sont définies ci-dessous pour toutes les correspondances.

Toute mise à jour de ces données devra être effectuée conformément à l'Article 14 des présentes Conditions Particulières.

| | |
|--------------------------------|--|
| Interlocuteur : | |
| Adresse : | |
| Téléphone (heures de bureau) : | |
| Téléphone (urgence) : | |
| Télécopie : | |
| Courrier électronique : | |

Article 13. Coordonnées du GRT

Les coordonnées du GRT sont définies ci-dessous pour toutes les correspondances.

Toute mise à jour de ces données devra être effectuée conformément à l'Article 14 des présentes Conditions Particulières.

| | |
|--------------------------------|--|
| Interlocuteur : | |
| Adresse : | |
| Téléphone (heures de bureau) : | |
| Téléphone (urgence) : | |
| Télécopie : | |
| Courrier électronique : | |

Article 14. Modification de données

Chaque Partie s'engage à notifier à l'autre Partie toute modification des coordonnées précisées à l'Article 8 et à l'Article 13 des présentes Conditions Particulières au plus tard sept (7) jours avant son entrée en vigueur.

Article 15. Notifications

Toute notification doit être faite aux coordonnées précisées à l'Article 8 et à l'Article 13 des présentes Conditions Particulières ou à toutes autres coordonnées spécifiées par une Partie à l'autre Partie.

Toute notification portant sur la modification des termes des présentes Conditions Particulières est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf dispositions particulières précisées dans les présentes Conditions Particulières.

Article 16. Cession des droits et obligations

Les présentes Conditions Particulières sont conclues intuitu personae; les droits et obligations afférentes sont incessibles.

Article 17. Acceptation des Conditions Générales

La signature des Conditions Particulières vaut acceptation par le Client Final des Conditions Générales, que le Client Final reconnaît avoir reçues et de toute autre version nouvelle à publier par le GRT.

L'entrée en vigueur d'une nouvelle version des Conditions Générales n'est pas conditionnée à une notification préalable au Client Final, mais sera précédée d'une approbation par l'Institut Luxembourgeois de Régulation (I.L.R.) via une procédure de consultation publique.



Fait en deux exemplaires originaux,

à Strassen, le **Date**

Pour le Client Final

Prénom, Nom

Qualité

Prénom, Nom

Qualité

Pour le GRT

M. Becker

CEO

M.

.....



**Annexe 1 : Avenant aux Conditions Particulières du Contrat d'Utilisation du Réseau relatif à la
souscription de capacité à un Point de Fourniture**



Annexe 2 : Avenant aux Conditions Particulières du Contrat d'Utilisation du Réseau relatif à l'Allocation Agreement au Point de Prélèvement



Annexe 3 : Avenant aux Conditions Particulières du Contrat d'Utilisation relatif aux informations d'interruptibilité telles que décrites dans l'Article 26 des Conditions Générales

Annexe 3 : Avenant aux Conditions Particulières du Contrat Cadre Fournisseur relatif aux à la disponibilité de capacité pour un Point de Fourniture Industriel ayant une Puissance installée supérieure à 350 MW